

# Directive européenne sur les **Marchés** d'Instruments Financiers (**MiFID**)

Informations destinées aux clients non professionnels de Degroof Petercam  
Janvier 2018

La Directive européenne 2004/39/EC, entrée en vigueur en 2007, a été remplacée par la Directive européenne 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers et les différents règlements délégués y relatifs (ci-après dénommée « la réglementation MiFID») dont l'entrée en application a été fixée au 3 janvier 2018, à l'égard de l'ensemble des établissements financiers (établissement de crédit, société de bourse, société de gestion de fortune, etc.) fournissant des services d'investissement sur le territoire européen comme défini par la réglementation MiFID<sup>1</sup>.

La réglementation MiFID régit un éventail très large d'opérations dans le domaine financier et notamment, les transactions sur instruments financiers, le conseil en investissement et la gestion de fortune.

L'objectif de la présente brochure est de vous informer des principales dispositions de la Directive qui ont un impact sur vos relations avec notre Banque. Elle vise par ailleurs à vous communiquer certaines informations requises par la réglementation MiFID.

**Nous vous recommandons de lire attentivement les informations qui suivent.**

<sup>1</sup> Notre Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

## TABLE DES MATIÈRES

### PREMIÈRE PARTIE

**4**            **MiFID : quelles implications ?**

### SECONDE PARTIE

**6**            **1. Classification retenue**

**7**            **2. Nature et risques spécifiques des principaux instruments financiers**

**8**            2.1. Placements à revenu fixe

**12**           2.2. Placements à revenu variable

**26**           **3. Politique de gestion des conflits d'intérêts**

**27**           3.1. Conflits d'intérêts visés

**28**           3.2. Principales mesures visant à prévenir et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêts

**31**           **4. Politique d'exécution des ordres sur instruments financiers**

**33**           **5. Tarification**

# MiFID: quelles implications?

La Directive implique plusieurs changements dans votre relation avec notre Banque. Les principaux sont les suivants :

## UN RÉGIME ADAPTÉ À CHAQUE CATÉGORIE DE CLIENT

Notre Banque s'est toujours attachée à délivrer un service personnalisé à ses clients, adapté à la situation particulière de ces derniers. Cette stratégie anticipait en quelque sorte la réglementation MiFID, qui impose aux établissements financiers de réserver à leurs clients un traitement adapté à leur situation en termes notamment d'expérience et de connaissances en matière financière.

Pratiquement, la réglementation MiFID impose à cet effet aux établissements financiers de **classifier leurs clients en catégories**, à savoir celles des clients non professionnels<sup>2</sup>, des clients professionnels ou des contreparties éligibles, et d'appliquer à ces clients un régime adapté à leur catégorie. La distinction entre ces catégories est fonction de l'expérience et des connaissances du client en matière financière: la catégorie des clients professionnels et des contreparties éligibles est réservée aux clients qui disposent d'une expérience et de connaissances approfondies en matière financière, justifiant une information et une protection moindres dans le cadre de leurs opérations financières.

La catégorie des clients non professionnels est réservée aux clients qui disposent d'une expérience et de connaissances plus limitées en matière financière, justifiant qu'ils bénéficient d'un niveau d'information et de protection plus élevé.

La réglementation MiFID impose aux établissements financiers de **communiquer à leurs clients la catégorie** (client non professionnel, professionnel ou contrepartie éligible) à laquelle ils appartiennent. La catégorie retenue par notre Banque en ce qui vous concerne est reprise dans la seconde partie de la présente brochure (voir « Classification retenue »).

## UNE PLUS GRANDE INFORMATION AUX CLIENTS

La réglementation MiFID impose aux établissements financiers des obligations renforcées d'information à leurs clients (notamment relatives aux coûts et frais). Beaucoup d'informations requises par la réglementation MiFID vous ont déjà été communiquées, par le biais notamment de notre Convention de compte, de nos Conditions Particulières ainsi que de nos Conditions Tarifaires que nous aurions conclues et des différents rapports et comptes rendus, le cas échéant. Les informations complémentaires requises vous sont communiquées dans le cadre de la présente brochure.

## DES TRANSACTIONS ADAPTÉES AUX CONNAISSANCES ET AU PROFIL DU CLIENT

Lorsqu'un établissement financier délivre des conseils ou offre des services de gestion discrétionnaire à ses clients, il ne peut décider d'effectuer une transaction ou conseiller une transaction que si celle-ci est adéquate par rapport à la

<sup>2</sup> La catégorie des clients non professionnels correspond à celle des clients « retail » au sens de la Directive.

situation financière de ses clients, en ce compris leur capacité à supporter des pertes, leurs objectifs, en ce compris leur propension à prendre des risques, leurs connaissances réelles et leur expérience en matière financière (« Suitability Test »).

Lorsqu'un client non professionnel transmet à un établissement financier un ordre portant sur un instrument financier qualifié de « complexe », même en l'absence de conseil, la réglementation MiFID impose à l'établissement de vérifier si le client a une connaissance et une expérience suffisantes pour appréhender les risques liés à la transaction (« Appropriateness test ») et de l'avertir si l'ordre n'est pas approprié pour lui.

Ces obligations expliquent que notre Banque recueille auprès de tous ses clients, des informations permettant de cerner le profil d'investissement de ces derniers et qu'il est dans l'intérêt des clients de fournir des informations précises et à jour. Sans ces informations, la Banque ne sera pas à même de fournir des services de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire.

## CONSEIL EN INVESTISSEMENT

La réglementation MiFID distingue le conseil en investissement indépendant et non-indépendant. Lorsqu'un établissement financier procure un service de conseils en investissement à ses

clients, il a le devoir d'informer ces derniers sur le caractère indépendant ou non-indépendant de ce conseil. Cette information sera généralement précisée dans les conventions particulières que nous aurions conclues le cas échéant.

## EXÉCUTION DES ORDRES

La Directive impose aux établissements financiers, lorsqu'ils exécutent des transactions sur instruments financiers pour le compte de leurs clients (professionnels ou privés), de prendre les mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients, tenant compte d'une série de facteurs tels que le prix, le coût, la rapidité et la probabilité d'exécution, la taille et la nature de l'ordre.

Elle impose également aux établissements financiers, avant d'exécuter des ordres sur instruments financiers, d'établir une politique d'exécution des ordres dans laquelle ils définissent la manière dont ils entendent s'acquitter de leurs obligations en cette matière.

Les informations requises par la Directive au sujet de la politique d'exécution des ordres de notre Banque vous sont communiquées dans la seconde partie de la présente brochure (voir « Politique d'exécution des ordres sur instruments financiers »).

# Informations requises par MiFID<sup>3</sup>

## 1. Classification retenue

Nous avons considéré, compte tenu des informations en notre possession, que vous relevez de la catégorie des clients non professionnels<sup>4</sup> et vous appliquerons par conséquent, sauf avis contraire de votre part, le régime propre à cette catégorie de client.

Vous êtes autorisé(e) à demander une catégorisation différente, à savoir en ce qui vous concerne, celle de client professionnel.

Ce changement, subordonné à un accord préalable et écrit de notre Banque et au respect des critères objectifs définis par la loi, implique cependant automatiquement une perte du bénéfice de toutes les protections réservées par la réglementation MiFID à la catégorie des clients non professionnels.

Vous êtes invité(e) à prendre contact avec votre chargé de relation si vous souhaitez faire usage de cette faculté.

<sup>3</sup> Ne sont reprises ci-après, comme précisé dans la première partie de la présente brochure, que les informations qui n'ont pas déjà été communiquées par le biais de notre Convention de compte ou des Conventions Particulières que vous auriez le cas échéant conclues avec notre Banque.

<sup>4</sup> La catégorie des clients non professionnels correspond, comme expliqué dans la première partie de la présente brochure, à celle des clients « retail » au sens de la Directive.

## 2. Nature et risques spécifiques des principaux instruments financiers

La présente section vise à vous communiquer, conformément à la Directive, une information générale relative aux caractéristiques des principaux instruments financiers et aux risques qui leur sont attachés. Des informations plus précises peuvent être obtenues, sur demande, auprès de votre chargé de relation.

## 2.1. Placements à revenu fixe

### DÉPÔTS ET BONS DE CAISSE

#### DÉFINITION

- On entend par **dépôt**, les dépôts de fonds auprès d'institutions financières, avec ou sans stipulation d'intérêt, moyennant le droit pour l'institution financière concernée d'en disposer pour les besoins de son activité, mais sous la charge de les restituer au déposant et d'assurer à ce dernier un service de caisse. On distingue les dépôts à vue, les dépôts à terme et à préavis, tant en euro qu'en devises étrangères.
- Les **bons de caisse** sont des titres au porteur, représentatifs d'une créance sur un établissement de crédit, émis par de tels établissements au « robinet », la plupart du temps en coupures de minimum 200 euros. Ils ont généralement une durée de 1 à 5 ans mais parfois de 10 ans et plus. On distingue notamment (la liste ci-après n'étant pas exhaustive):
  - Les bons de caisse ordinaires, dont le taux est fixé invariablement au moment de l'émission.
  - Les bons de caisse à taux d'intérêt progressif, pour lesquels le souscripteur a périodiquement la possibilité de se faire rembourser le bon de caisse, étant entendu que plus longue sera la détention de celui-ci, plus élevé sera l'intérêt.
  - Les bons de croissance, qui offrent le choix, à chaque échéance, entre la capitalisation ou l'encaissement des intérêts.
  - Les bons de capitalisation, qui prévoient une capitalisation obligatoire des intérêts.

#### RISQUES

**Risque de change** pour les placements libellés en monnaies étrangères (évolution des taux de change par rapport à la devise de référence) qui influencera la performance du placement.

**Risque de faillite** de l'établissement financier dépositaire des avoirs ou émetteur du bon de caisse.



## TITRES DU MARCHÉ MONÉTAIRE

### DÉFINITION

- Les **certificats de trésorerie** sont des titres dématérialisés représentatifs d'un droit de créance de courte durée (un an au plus). Ils sont parfaitement adaptés aux investisseurs professionnels. Les investisseurs privés (clients non professionnels) peuvent également les acheter sur le marché secondaire.
- Les **bons d'État** sont des titres représentatifs d'un droit de créance d'une durée de 3, 5, 8 ou 10 ans, dont le taux d'intérêt est soit fixe, soit révisable mais dans ce cas, généralement, avec un minimum garanti. Seuls les particuliers peuvent y souscrire.
- Les **billets de trésorerie** sont des titres représentatifs d'un droit de créance émis par des sociétés, ainsi que par certaines autorités publiques.
- Les **certificats de dépôt** sont des titres représentatifs d'un droit de créance émis par des établissements de crédit.

### RISQUES

**Risque de change** pour les bons du trésor ainsi que pour les billets de trésorerie et les certificats de dépôt libellés dans des monnaies étrangères (évolution des taux de change par rapport à la devise de référence) qui influencera le return du placement.

**Risque de moins-value** en cas de cession du titre sur le marché secondaire avant son échéance.

**Risque de faillite** de l'émetteur pour les billets de trésorerie et les certificats de dépôt (non-paiement des intérêts et non-remboursement du capital investi).

**Risque d'illiquidité**, surtout pour les billets de trésorerie et les certificats de dépôt, si le marché secondaire des titres concernés est étroit.

## PLACEMENTS OBLIGATAIRES

### DÉFINITION

Une **obligation** est un titre représentatif d'une créance sur une personne morale (État, société, etc.), relative à un emprunt d'une durée (généralement plus d'un an) et d'un montant déterminés.

Le prix (d'émission, de transaction ou de remboursement) d'une obligation peut être égal, inférieur ou supérieur à sa valeur nominale, selon que l'obligation est émise au pair, en dessous ou au dessus du pair. Certains emprunts obligataires peuvent être remboursés anticipativement, généralement à l'initiative de l'émetteur.

On distingue notamment (la liste ci-après n'étant pas exhaustive):

- Les **obligations à taux fixe**: obligations dont l'intérêt est fixe et défini par rapport à la valeur nominale de l'obligation.
- Les **obligations à taux révisable**: obligations dont le taux n'est pas fixé de manière définitive mais peut être revu (un taux plancher est presque toujours prévu).
- Les **obligations à taux variable**: obligations dont le taux varie à des échéances et en fonction de paramètres préalablement définis au moment de l'émission de l'emprunt (un taux minimal est souvent garanti).
- Les **obligations avec warrant** donnant droit à la souscription ou à l'acquisition d'action(s) ou d'obligation(s): obligations assorties d'un droit (warrant) permettant d'acquérir ou de souscrire, pendant une période déterminée, une action ou une obligation de l'émetteur du warrant ou d'une autre société, à un prix généralement fixé à l'avance. L'obligation et le warrant attaché à cette dernière font souvent l'objet d'une cotation distincte.
- Les **obligations convertibles en action(s)** et « **reverse convertibles** »: obligations pouvant, à la demande de leur détenteur, être converties en actions nouvelles de la société, au terme d'un certain délai ou à une date déterminée. La conversion de l'obligation en action peut nécessiter, dans certains cas, le paiement d'une soulte à la société émettrice. Dans le cas d'une reverse convertible, la conversion se fait à l'initiative de l'émetteur.
- Les **obligations à coupon zéro**: obligations ne donnant pas lieu au paiement d'intérêts périodiques mais dont le prix de remboursement est plus élevé que le prix d'émission.
- Les **obligations subordonnées**: obligations pour lesquelles le titulaire accepte, en cas de faillite, de liquidation ou de toute autre situation de concours affectant les biens de l'émetteur, d'être remboursé (ou/et se voir payer des intérêts) après les créanciers non subordonnés de ce dernier.
- Les **euro-obligations**: obligations émises par des pouvoirs publics ou des sociétés privées, en dehors du marché domestique, dans une devise qui n'est pas celle de l'emprunteur. Ces obligations sont généralement placées dans le public par un syndicat international d'organismes financiers. Il existe, comme pour les obligations, différents types d'euro-obligations (euro-obligations convertibles, avec warrants, avec option de change, à taux flottant, à coupon zéro, etc.).

## RISQUES

**Risque de non-paiement** des intérêts et/ou de non-remboursement du capital investi en fonction de la solvabilité du débiteur. Ce risque est plus important lorsque l'obligation est subordonnée.

**Risque de moins-value** en cas de vente de l'obligation sur le marché secondaire avant son échéance.

**Risque de change** pour les euro-obligations et les obligations libellées dans des monnaies étrangères.

**Risque d'illiquidité** si le marché secondaire des obligations concernées est étroit.

## RATING DE L'ÉMETTEUR

La majorité des émetteurs d'obligations reçoivent un rating qui est une cotation standard attribuée par des agences de notation indépendantes (Moody's, Standard & Poors, Fitch....).

Ce rating indique une appréciation de la solvabilité de l'émetteur. Au plus, le rating sera élevé (par exemple AAA), au plus le risque de non remboursement de l'émetteur sera faible. Au cours de la durée de vie de l'obligation, le rating est susceptible d'être revu par les agences de notation, compte tenu des circonstances économiques et financières impactant la solvabilité de l'émetteur.

Les rating inférieurs à Baa3 ou BBB- sont considérés comme spéculatifs et peuvent aller jusqu'à Ca ou C (émetteur en défaut de remboursement avec quelques espoirs de recouvrement).

## 2.2. Placements à revenu variable

### ACTIONS

#### DÉFINITION

Une **action** est un titre de propriété qui représente une part déterminée du capital d'une société (française ou étrangère) et qui donne droit à son porteur, au prorata de sa participation, à la perception de dividendes éventuellement distribués par la société et, sauf stipulation contraire des statuts, à l'exercice d'un droit de vote aux assemblées générales, souvent proportionnel au capital détenu dans la société.

#### RISQUES

**Risque d'absence de revenus**, le dividende étant un revenu variable, dépendant de la rentabilité de la société et de sa politique de distribution.

**Risque de volatilité** des cours boursiers dû tant à la gestion de la société qu'au contexte conjoncturel, microéconomique et financier.

**Risque de faillite** de la société émettrice des actions.

**Risque de change** pour les actions étrangères.

**Risque d'illiquidité** si le marché secondaire des actions concernées est étroit.

## ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

### DÉFINITION

Les organismes de placement collectif sont des organismes qui revêtent :

- soit la forme de **fonds communs de placement** (constitués sous forme de patrimoines indivis),
- soit la forme de **sociétés d'investissement** (constituées sous forme de société),

et sont composés :

- soit d'un **nombre variable de parts**, l'organisme étant tenu, dans ce cas, d'accepter régulièrement des demandes d'émission ou de rachat de parts à la demande des participants, sur base de leur valeur d'inventaire (fonds commun de placement ouverts ou Sicav),
- soit d'un **nombre fixe de parts**, les participants étant tenus, dans ce cas, lorsqu'ils souhaitent céder leurs parts, de trouver un acquéreur (fonds communs de placement fermés).

Les organismes de placement collectif, gérés par des spécialistes, investissent notamment, selon ce qui est prévu dans leur prospectus d'émission, en actions, en obligations, en autres instruments financiers (notamment, des parts d'autres organismes de placement collectifs), en créances (organisme de placement en créances) ou en biens immobiliers.

Selon l'affectation prévue pour leurs revenus, les actions et parts d'organismes de placement collectifs sont soit des parts ou actions de distribution (dividendes distribués aux propriétaires de parts et actions) soit des parts ou actions de capitalisation (dividendes capitalisés).

### RISQUES

**Risques identiques**, en principe, à ceux **liés aux actions, aux obligations ou aux autres catégories de placements** dans lesquels investit l'organisme de placement collectif, mais la diversification des investissements de celui-ci atténue en principe les risques courus.

**Risque d'illiquidité** pour les organismes de placement collectif à nombre fixe de parts, si le marché secondaire des actions ou des parts de l'organisme concerné est étroit.

## AUTRES VALEURS

### Produits structurés

#### DÉFINITION

Par **produits structurés**, on entend un instrument financier correspondant le plus souvent en une combinaison de plusieurs autres instruments financiers, notamment des options, dont le rendement (payé sous forme de plus-value et/ou d'intérêt) dépend de l'évolution, selon le cas, d'indices, d'instruments financiers, de devises, de matières premières ou d'autres valeurs sous-jacentes.

#### RISQUES

**Risques** (moins-value, volatilité, change, etc.) **liés au type de sous-jacent** composant le produit.

**Risque de faillite de l'émetteur du produit structuré.** Le cas échéant, lorsque des instruments financiers sont utilisés dans la construction du produit, le risque de perte et/ou de gain peut être modélisé à la hausse ou à la baisse par rapport à un investissement direct dans la valeur sous-jacente.

**Risque d'illiquidité** si le marché secondaire du produit concerné est étroit.

### Warrant

#### DÉFINITION

Le **warrant** est un titre conférant à son détenteur le droit d'acheter ou de souscrire un nombre déterminé d'actions ou d'obligations d'une société déterminée, à une date et à un prix généralement fixés à l'avance. Les caractéristiques du warrant sont très comparables à celles de l'option (voir ci-après).

#### RISQUES

**Risque de volatilité du cours** du warrant, celui-ci étant un instrument de placement spéculatif.

**Risque de perte** identique à celui d'une option, à ceci près cependant que le risque de perte est toujours limité, dans le cas du warrant, au capital investi.

**Risque de faillite de l'émetteur du warrant**

**Risque d'illiquidité** si le marché du warrant concerné est étroit.

## Contrat de change à terme

### DÉFINITION

Le **contrat de change à terme** est un contrat ayant pour objet l'achat ou la vente de devises, à une date et à un prix fixés lors de la conclusion du contrat. Le paiement n'est effectué qu'à la livraison des devises.

Il n'existe, pour les contrats de change à terme de devises, aucun marché organisé, de sorte que ces opérations sont régies exclusivement par les conventions de gré à gré conclues par les parties.

Les caractéristiques du contrat de change à terme sont comparables à celles du future (voir ci-après la rubrique « Futures »).

Les contrats de change à terme permettent, dans le cadre d'une gestion de type non spéculative, de couvrir le portefeuille d'un investisseur contre d'éventuels risques de change, moyennant un risque limité.

Ils peuvent cependant aussi être conclus à des fins plus spéculatives, en vue de tirer avantage des fluctuations du cours de devises mais peuvent, dans ce cas, entraîner des risques plus importants.

### RISQUES

**Risque de perte** lié à la manière et à l'optique dans laquelle le contrat de change à terme est utilisé (voir ci-avant).

**Risque de faillite** de la contrepartie.

**Risque d'illiquidité** en ce sens que, à défaut de marché organisé, l'investisseur ne peut ni céder son contrat de change à terme, ni liquider anticipativement sa position découlant de ce contrat, à moins d'un accord avec sa contrepartie, contrairement aux futures (voir ci-après).

## Swap (échange)

### DÉFINITION

On distingue généralement le swap (échange) de devises et de taux d'intérêt.

Le **swap de devises** (« Currency Swap ») est un contrat par lequel deux parties conviennent de s'échanger, à des échéances fixées au moment de la conclusion du contrat, des capitaux libellés dans des devises différentes.

Le **swap de taux d'intérêt** (« Interest Rate Swap ») est un contrat par lequel deux parties conviennent de se payer, à des échéances fixées au moment de la conclusion du contrat, des intérêts calculés de manière différente sur un même montant appelé « montant notionnel ». L'échange porte en général sur des montants d'intérêts calculés sur base d'un taux fixe et d'un taux flottant.

Diverses variantes sont possibles, les parties pouvant par exemple convenir de s'échanger à la fois des capitaux libellés dans des devises différentes et des intérêts calculés de manière différente sur ces capitaux (« Interest Rate Currency Swap »). Il n'existe pas de marché organisé pour les contrats de swap, de sorte que, comme les contrats de change à terme, ces contrats sont régis exclusivement par les conventions de gré à gré conclues par les parties.

Les contrats de swap sont susceptibles d'être utilisés à diverses fins.

Ils permettent, dans le cadre d'une gestion non spéculative, de couvrir un portefeuille contre d'éventuels risques de fluctuation de taux, moyennant un risque limité.

Ils peuvent aussi être utilisés à des fins plus spéculatives, en vue de tirer avantage de fluctuations de taux mais peuvent, dans ce cas, entraîner des risques plus importants.

### RISQUES

**Risque de perte** lié à la manière et à l'optique dans laquelle le contrat de swap est utilisé (voir ci-avant).

**Risque de faillite** de la contrepartie.

**Risque d'illiquidité** en ce sens que, à défaut de marché organisé, l'investisseur ne peut ni céder son contrat de swap d'intérêts, ni liquider anticipativement sa position découlant de ce contrat, à moins d'un accord avec sa contrepartie.



## Private Equity et Fonds de Private Equity

### DÉFINITION

Le terme de « private equity » recouvre une variété de types d'investissement, ayant comme point commun leur caractère privé, c'est-à-dire non cotés sur un marché organisé, peu liquides, qu'il est difficile de revendre avant terme et qui nécessite le plus souvent un investissement à long terme (7 à 10 ans ou plus). L'objectif de ce type de placement est généralement de dégager des rendements élevés mais il présente aussi des risques élevés de pertes pouvant atteindre 100 % des montants investis.

### Fonds de private equity

Typiquement, un fonds de private equity investit dans une série de sociétés non cotées en poursuivant une stratégie d'investissement décidée préalablement, et selon une série de paramètres prédéfinis. Les investisseurs dans un tel fonds s'engagent à apporter du capital à hauteur d'un certain montant qui leur est propre et qu'ils seront amenés à verser sur demande du gérant au fur et à mesure des investissements. Les distributions aux investisseurs s'étalent aussi dans le temps, selon les cessions réalisées par le fonds. Un fonds de private equity bénéficie généralement d'une certaine diversification dans le cadre d'une même stratégie, du fait que le gérant déploie le capital à travers un portefeuille comprenant plusieurs investissements.

Les stratégies le plus couramment rencontrées comprennent le buy-out, le venture capital, le

capital-développement, les fonds secondaires, les fonds de co-investissement, etc. Il existe aussi des fonds de private equity spécialisés en dette privée, en retournement, en infrastructure, en immobilier, etc. Ces stratégies se distinguent selon leur profil de cash-flow et leur profil de risque.

### Stratégie de buy-out

Cette stratégie revient, pour un fonds, à acquérir une participation de contrôle dans le capital d'une société, ou au minimum une position significative au capital, avec certains droits et influence sur la direction de cette société. En jouant un rôle d'actionnaire actif professionnel, le fonds aura pour objectif de poursuivre ou d'accélérer le développement de la société-cible, et ensuite de la revendre avec une plus-value. La création de valeur provient de la croissance des revenus et des cash-flows de la société-cible, mais aussi, souvent, de la capacité de remboursement de la dette initiale d'acquisition (on parle alors de « leveraged buy-out »).

### Stratégie de co-investissement

Cette stratégie revient à co-investir aux côtés de fonds de private equity (le plus souvent des fonds de buy-out) comme partenaire minoritaire dans un ou plusieurs de leurs investissements. Certains gérants de private equity ont développé des fonds qui déploient le capital de leurs investisseurs exclusivement de cette façon, en multipliant, dans un même portefeuille, les partenariats auprès d'une série de gérants de fonds distincts.

### Stratégie de private equity secondaire

Cette stratégie revient à acquérir auprès de certains investisseurs en private equity, leurs positions dans des fonds de private equity existants, le plus souvent plusieurs années après le lancement de ce fonds, alors que celui-ci a déjà largement constitué son portefeuille d'investissements.

### Investissement en private equity direct

L'acquisition d'une participation dans le capital d'une entreprise non cotée revient aussi au concept de private equity au sens large. On parle alors plutôt de « private equity » direct. Il peut aussi s'agir d'un co-investissement, lorsqu'un investisseur participe à une telle opération aux côtés d'un ou plusieurs partenaires. Le profil de risque de ces investissements dépend du type d'intervention poursuivi et du degré de développement de la société-cible (reprise du contrôle d'une société, souvent en collaboration avec son management, injection de capital dans une entreprise en démarrage, gestion de la succession d'une entreprise familiale, etc.)

En raison de sa nature, le private equity s'adresse essentiellement à des investisseurs avertis, qui disposent d'un patrimoine important, leur permettant de porter de tels investissements à liquidité restreinte sur de longues périodes et de supporter des pertes.

### RISQUES

**Risque de perte** lié à l'évolution des investissements (voir ci-avant).

**Risque de faillite** des sociétés faisant l'objet des investissements.

**Risque d'illiquidité** en ce sens que, à défaut de marché organisé, l'investisseur ne peut pas céder ses parts, à moins d'un accord avec un acquéreur et avec le gestionnaire du fonds.

## Or

### DÉFINITION

L'**or** est un métal précieux le plus utilisé à des fins d'investissement, acquis généralement par lingots, pièces ou onces d'or.

### RISQUES

**Risque de volatilité du cours** lié tant aux évolutions macroéconomiques et financières qu'aux développements géopolitiques.

**Risque de change** : le prix de l'or étant fixé le plus souvent en dollars américains sur les marchés mondiaux.

**Risque de revenus** : absence totale de revenus/rendement.

## HEDGE FUNDS ET FONDS DE HEDGE FUNDS

### DÉFINITION

Le terme de « **hedge fund** » recouvre une variété de véhicules d'investissement ayant comme point commun de développer des stratégies d'investissement non traditionnelles, visant à réaliser une performance absolue, c'est-à-dire indépendante de la conjoncture économique ou de l'évolution du secteur sous-jacent. Le hedge fund peut investir, en fonction de sa stratégie de gestion (voir ci-après), en actions, obligations, matières premières, liquidités, mais aussi en instruments à effet de levier (options futures, ventes d'actifs à découvert).

Le hedge fund est longtemps resté un type d'investissement réservé aux investisseurs institutionnels. La gestion dite alternative est cependant devenue progressivement accessible aux investisseurs particuliers à travers des fonds de fonds gérés par des professionnels.

Le degré de risque lié à un placement en hedge fund est lié à la stratégie de gestion développée par celui-ci. Le niveau de ce risque peut dans certains cas être beaucoup plus élevé que celui lié à un placement en d'autres OPC (voir ci-avant). En outre, les hedge funds présentent une liquidité beaucoup plus restreinte.

Parmi les nombreuses stratégies disponibles, on peut en citer trois, générant chacune des risques distincts en termes de performance et de volatilité :

### Stratégie « relative value »

Cette stratégie cherche à profiter d'un « dysfonctionnement » en termes de prix sur un instrument financier particulier (action, obligation convertible, option, etc.). Des analyses quantitatives ou qualitatives doivent identifier les instruments financiers dont le prix dévie de la « fair value » ou de la norme historique. Les stratégies de type « relative value » sont généralement peu volatiles et donc moins risquées.

### Stratégie « event driven »

Cette stratégie cherche à profiter de situations particulières affectant certaines sociétés, qui offrent des opportunités de profit à court terme. Ces situations particulières peuvent consister, par exemple, en des offres publiques d'achat/d'échange, des « management buy-in/buy-out » ou d'autres événements similaires affectant temporairement le cours des titres de la société.

### Stratégie « opportunistic »

Cette stratégie, généralement agressive, vise à réaliser des gains en investissant dans tous types d'actifs et en opérant sur tous types de marchés, en achetant ou en vendant à découvert et souvent en utilisant l'effet de levier. Les stratégies répertoriées « opportunistic » sont parmi les plus volatiles et donc les plus risquées.

Les fonds de hedge funds destinés à la clientèle non professionnelle poursuivent généralement

un objectif de gestion à faible volatilité et à return relativement stable dans le temps, en diversifiant les actifs entre différentes stratégies de hedge funds.

La mise en place de stratégies d'investissement très spécifiques au travers de hedge funds génère souvent des frais relativement élevés (y compris commissions de performance).

## RISQUES

**Risque de volatilité** lié aux actifs sous-jacents et aux techniques de gestion utilisées (ventes à découvert, effet de levier, etc.).

**Risque de perte** lié à la manière dont le hedge fund est géré. Les fonds de hedge funds, de par leur la diversification, atténuent en principe ce risque.

**Risque d'illiquidité** : généralement, ces fonds ne sont remboursables qu'à des périodes fixes (au minimum un mois) avec parfois des préavis fixés, ou des gates (barrières à la sortie si trop d'actifs sont demandés au remboursement en même temps).

**Risque de contrepartie** : un hedge fund peut être victime de la défaillance d'autres acteurs avec lesquels il a pris des engagements.

**Risque de change** : les hedge funds actifs en devises peuvent être très volatiles suite à l'effet de levier.

### Option

#### DÉFINITION

Une **option** est un droit, mais non une obligation, d'acheter (option d'achat appelée «call») ou de vendre (option de vente appelée «put»), à un prix donné (le prix d'exercice), un nombre déterminé d'actifs sous-jacents (actions, devises, matières premières, indices, etc.), pendant une période déterminée (option de type américain) ou à une échéance déterminée (option de type européen). L'acheteur de l'option paie une prime au vendeur. Cette prime est fonction notamment de l'échéance et du prix d'exercice de l'option ainsi que du prix et de la volatilité de l'actif sous-jacent.

Il peut y avoir deux types d'exercice de l'option, la livraison physique de l'actif sous-jacent ou la livraison en cash correspondant au paiement de la différence (si elle est positive) entre la valeur de l'indice le jour de l'exercice et le prix d'exercice.

Les options permettent de prendre, moyennant un investissement peu élevé, des positions quantitativement importantes. Elles subissent de ce fait un **effet de levier**, qui explique qu'un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus grand sur le portefeuille de l'investisseur.

Cet effet de levier est de nature tantôt à multiplier les gains de l'investisseur, tantôt à multiplier les pertes de ce dernier, lorsque les fluctuations du marché vont à l'encontre de ses anticipations.

Un système de couverture est imposé à l'émetteur (vendeur) de toute option. Pour toute émission (vente) d'option, l'investisseur doit verser une couverture initiale, en espèces ou en titres, représentant un pourcentage de la valeur du contrat émis. À la fin de chaque journée de négociation, il est procédé à la réévaluation de l'option et, en cas d'évolution défavorable du marché, l'émetteur (vendeur) de l'option doit satisfaire à des obligations de couverture supplémentaires. Si l'investisseur ne verse pas la couverture complémentaire qui lui est réclamée, l'intermédiaire peut clôturer sa position.

Au sein de Degroof Petercam, une couverture en espèce ou en titres est demandée à tout client entrant dans un contrat OTC afin de couvrir le risque de la position. Le montant de cette couverture est calculée par le risk management lors de l'émission de l'option.

Les options sont susceptibles d'être utilisées à diverses fins.

Elles permettent, dans le cadre d'une gestion de type non spéculative, de couvrir un portefeuille contre d'éventuelles fluctuations, en limitant strictement le risque de perte au prix payé pour l'option.

Elles peuvent aussi être utilisées à des fins plus spéculatives, en vue de tirer avantage, moyennant un investissement limité, des fluctuations de l'actif sous-jacent. Les options peuvent donner lieu, dans ce cas, en raison de l'effet de levier (voir ci-avant), à des risques plus importants que ceux des actions ou des obligations. Les risques liés à des opérations sur options à découvert (opérations dans lesquelles on ne détient pas l'actif sous-jacent) sont en théorie illimités.

## RISQUES

**Risque de volatilité du cours**, l'option étant un instrument de placement spéculatif.

**Risque de perte** lié à la manière et à l'optique dans laquelle l'option est utilisée (voir ci-avant). L'effet de levier peut multiplier les pertes lorsque les fluctuations du prix de l'actif sous-jacent vont à l'encontre des anticipations de l'investisseur.

**Risque de l'acheteur** d'une option limité à la prime payée pour cette option.

**Risque du vendeur** en théorie illimité.

**Risque d'illiquidité** si le marché secondaire de l'option concernée est étroit.

## Future

### DÉFINITION

Le **future** est un contrat ayant pour objet l'achat ou la vente d'un actif sous-jacent (actions, obligations, devises, matières premières, indices, etc.) à une date et à un prix fixés lors de la conclusion du contrat. Le paiement des actifs sous-jacents n'est effectué qu'à la livraison de ces actifs.

Les futures permettent de prendre, moyennant un investissement limité, des positions quantitativement importantes. Ils subissent de ce fait un **effet de levier**, qui explique qu'un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus grand sur le portefeuille de l'investisseur. Cet effet de levier est de nature tantôt à multiplier les gains de l'investisseur, tantôt à multiplier les pertes de ce dernier, lorsque les fluctuations du marché vont à l'encontre de ses anticipations.

Un système de marge est imposé à l'acheteur et au vendeur de futures sur la plupart des marchés organisés. Pour toute transaction (achat ou vente), les parties doivent effectuer un dépôt de marges, en espèces ou en titres, représentant un pourcentage de la valeur des contrats achetés ou vendus. À la fin de chaque journée de négociation, il est procédé à une réévaluation des contrats, qui donne lieu, tantôt à une demande de marges supplémentaires, tantôt une restitution de marges, selon l'évolution du cours du future concerné. Si l'investisseur ne verse pas les marges complémentaires qui lui sont réclamées, l'intermédiaire peut clôturer sa position.

Les futures sont susceptibles d'être utilisés à diverses fins.



Ils permettent, dans le cadre d'une gestion de type non spéculative, de couvrir un portefeuille contre d'éventuelles fluctuations, moyennant un risque limité.

Ils peuvent cependant aussi être utilisés à des fins plus spéculatives, en vue de tirer avantage, moyennant un investissement limité, des fluctuations de l'actif sous-jacent. Les futures peuvent donner lieu, dans ce cas, en raison de l'effet de levier (voir ci-avant), à des risques plus importants que ceux des actions ou des obligations. Les risques liés à des opérations sur futures à découvert sont en théorie illimités.

## RISQUES

**Risque de volatilité du cours**, le future étant un instrument de placement spéculatif.

**Risque de perte** lié, comme dans le cas de l'option, à la manière et à l'optique dans laquelle le future est utilisé (voir ci-avant).

**Risque d'illiquidité** si le marché du future concerné est étroit.

### 3. Politique de gestion des conflits d'intérêts

La présente section vise à vous communiquer, conformément à la réglementation MiFID, des informations relatives à la politique adoptée par notre Banque (ci-après dénommée la « Politique ») en matière de gestion des conflits d'intérêts. Des informations complémentaires peuvent être obtenues, sur demande, auprès de Degroof Petercam.

### 3.1. Conflits d'intérêts visés

Forte de sa longue expérience dans plusieurs métiers relevant du domaine financier, notre Banque offre à sa clientèle une gamme de services complète et intégrée, dans le domaine de la gestion patrimoniale et du conseil en placement, du conseil en planification financière, du conseil aux entreprises, de la gestion d'OPC, de l'analyse financière, du crédit, de l'exécution d'ordres de bourse et du placement de valeurs mobilières. Ses clients sont des investisseurs privés, des institutionnels, des entreprises cotées ou privées et des investisseurs publics.

La **possibilité de conflits d'intérêts entre notre Banque** (ses représentants, dirigeants ou d'autres sociétés du groupe) **et ses clients ou entre clients de notre Banque** est inhérente au développement parallèle par notre Banque de services concurrents dirigés vers une variété de clients aux intérêts parfois divergents.

Ainsi, à titre d'exemple, notre Banque est susceptible d'octroyer des crédits ou de dispenser des conseils à des entreprises tout en investissant au même moment pour le compte de ses clients en gestion patrimoniale dans des instruments financiers (actions, obligations, etc.) émis par ces mêmes entreprises. Le cas échéant, notre Banque pourrait également conseiller à ses clients un investissement dans des instruments financiers émis par des sociétés dans lesquelles elle aurait un intérêt, au motif notamment qu'elle aurait elle-même une participation dans ces sociétés, que ces dernières seraient clientes de notre Banque ou, s'agissant d'OPC, que les actifs de ces derniers seraient gérés par notre Banque ou d'autres sociétés de son groupe. Le département d'analyse financière de notre Banque pourrait également le cas échéant, moyennant le respect de certaines conditions, publier des recommandations relatives à des sociétés conseillées par notre Banque, dans le cadre par exemple de placements.

Le développement parallèle de telles activités en faveur de clients aux intérêts parfois divergents nécessite que des **mesures spécifiques** soient prises, **en vue de prévenir et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêts potentiels** d'une manière qui respecte équitablement les intérêts des parties en cause.

## 3.2. Principales mesures visant à prévenir et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêts

La Politique de notre Banque en matière de conflits d'intérêts repose, de manière générale, sur une séparation des activités susceptibles de générer entre elles des conflits.

À cet effet, les activités de notre Banque sont exercées dans le cadre de départements séparés voire, pour certaines activités, dans le cadre d'entités juridiquement distinctes.

Ainsi, par exemple, un département spécifique de notre Banque, dénommé « Private Banking », a pour mission spécifique de gérer les actifs des clients non professionnels et de les conseiller dans le cadre de leurs investissements. Les activités de conseil aux entreprises, ainsi que celles de gestion d'OPC, sont quant à elles exercées au sein d'entités distinctes, à savoir respectivement les sociétés « Degroof Petercam Finance » et « Degroof Petercam Gestion ».

La direction de chaque département (ou société distincte dans le cas d'une filialisation) est assurée par un membre du management et, le cas échéant, un comité de décision propre, permettant des prises de décision autonomes.<sup>5</sup>

Ainsi, les départements « Private Banking » et « Crédit », sont dirigés chacun par des représentants spécifiques et disposent chacun de comités de décision propres, composés de représentants du département.

Lorsque les activités exercées au sein d'un même département sont susceptibles de générer entre elles des conflits d'intérêts, des **mesures spécifiques** peuvent également être mises en place à l'intérieur de ce département **en vue d'encadrer des activités ou des transactions spécifiques**.

Cette départementalisation, ou filialisation dans le cas de sociétés distinctes, se matérialise notamment par une **séparation physique (locaux séparés) des personnes exerçant les activités concernées**, ainsi que des règles strictes en matière de confidentialité, de transmission et d'utilisation d'informations au sein et entre départements (ou entités du groupe).

Des mesures spécifiques sont également prises en vue de s'assurer que **les représentants de notre Banque (dirigeants, employés, agents-délégués) exercent leurs activités dans l'intérêt des clients**. Des formations spécifiques en matière déontologique leur sont ainsi dispensées

<sup>5</sup> Étant entendu qu'un organe collégial assume la gestion au niveau plus élevé, ceci étant inhérent à la gestion de toute société.

régulièrement, notamment lors de leur entrée au sein de notre Banque. Des limitations spécifiques sont imposées en matière de transactions sur instruments financiers pour compte des représentants de notre Banque et de celui de leurs proches. Certaines opérations susceptibles de mettre en cause l'indépendance des représentants de notre Banque dans le cadre de leur fonction (par exemple en raison d'avantages perçus de tiers) leur sont notamment interdites.

D'autres mesures peuvent également être adoptées au niveau de départements particuliers, en vue de **prévenir ou gérer des conflits potentiels spécifiques**.

Il en va par exemple ainsi du département d'analyse financière du groupe Degroof Petercam, soumis notamment à des règles particulières et un code de déontologie propre, visant entre autres à assurer l'indépendance et l'objectivité des membres de ce département.

La Banque peut dans les limites autorisées par la réglementation, recevoir, directement ou indirectement, ainsi que conserver des rémunérations et des avantages monétaires ou non monétaires de la part de tiers, en lien avec la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires au sens de la Directive 2014/65/EU autres que la gestion de portefeuille. Ces

rémunérations et avantages sont justifiés par les services supplémentaires au sens de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 offerts par la Banque aux clients concernés. La Banque peut également, le cas échéant, dans les mêmes conditions, payer des rémunérations, ainsi que des avantages monétaires ou non monétaires à des tiers. Elle ne perçoit pas d'avantages monétaires ou non monétaires de la part de tiers en lien avec des services de gestion de portefeuille, sauf à les rembourser aux clients concernés après réception.

Dans le contexte précité, la Banque peut notamment être rémunérée en avantages monétaires ou non monétaires de la part d'émetteurs ou de distributeurs d'instruments financiers dans le cadre de la distribution de certains instruments financiers. À titre exceptionnel, elle peut également rémunérer le cas échéant des tiers ayant contribué à la conclusion ou au maintien des relations d'affaires entre le Client et la Banque. Dans les deux cas, une information est fournie aux clients concernés, conformément à la Directive Déléguée (UE) 2017/593, avant la fourniture du service, ainsi qu'une fois par an, en indiquant individuellement le montant des avantages reçus ou, s'il s'agit d'avantages non pécuniaires mineurs, une description générique des avantages reçus. L'information préalable relative aux avantages monétaires et non monétaire perçus et/ou payés par la Banque est reprise dans les Conditions Tarifaires.

Les services supplémentaires au sens de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 fournis par la Banque et justifiant les rémunérations et avantages monétaires ou non monétaires perçus peuvent notamment consister, selon le type de service d'investissement ou de service auxiliaire offert au client, en un ou plusieurs des services suivants :

- une évaluation, au moins annuellement, de l'adéquation du portefeuille du client à son profil et le cas échéant, sa stratégie d'investissement. Ce service se traduit par la remise au client, au mois annuellement, d'un Rapport Périodique d'Adéquation, indiquant dans quelle mesure les produits composant son portefeuille sont conformes à son profil et le cas échéant à sa stratégie d'investissement.
- la fourniture d'un accès, à un prix compétitif, à un large éventail d'instruments financiers susceptibles de répondre aux besoins du client, y compris un nombre approprié d'instruments de fournisseurs de produits sans lien étroit avec l'entreprise d'investissement, complété par des outils d'information permettant au client de suivre et d'évaluer son portefeuille, tels que notamment la fourniture de rapports périodiques sur les performances des instruments financiers et sur les coûts et frais qui y sont associés.

# 4. Politique d'exécution des ordres sur instruments financiers

## PRÉAMBULE

La réglementation MiFID impose aux établissements financiers, lorsqu'ils exécutent des transactions sur instruments financiers pour le compte de leurs clients, de prendre toutes les mesures suffisantes afin **d'obtenir le meilleur résultat possible** pour leurs clients, tenant compte d'une série de facteurs tels que le prix, le coût, la rapidité et la probabilité d'exécution, la taille et la nature de l'ordre.

Elle impose également aux établissements financiers, avant d'exécuter des ordres sur instruments financiers, d'établir une **politique d'exécution des ordres** dans laquelle ils définissent la manière dont ils entendent s'acquitter de leurs obligations en cette matière, conformément aux dispositions prévues dans la Directive 2014/65/EC et plus particulièrement l'article 27.

La politique d'exécution est **considérée comme acceptée** par le client lorsque celui-ci donne un ordre pour exécution à notre Banque. Le client qui ne souhaite pas accepter cette politique doit par conséquent impérativement transmettre par écrit, en même temps que son ordre, une instruction spécifique visant à ne pas appliquer la présente politique sur le(s) point(s) qu'il détermine. Sauf instruction contraire, une instruction spécifique donnée pour une transaction particulière ne vaut que pour cette seule transaction, les autres ordres du client étant réputés transmis pour exécution conformément à la présente.

L'acceptation et l'exécution d'ordres portant sur tous instruments financiers peuvent être sujettes à toutes conditions imposées par notre Banque. Le cas échéant, les conditions d'exécution de certaines transactions particulières peuvent être déterminées dans le cadre d'accords particuliers.

## CRITÈRES DE QUALITÉ D'EXÉCUTION

Dans les limites prévues par sa politique d'exécution, notre Banque détermine les paramètres qu'elle estimerait les plus appropriés à privilégier et/ou à prendre en considération dans le cadre de l'exécution de toute transaction – ceci comprend le prix, le coût, la rapidité et la probabilité d'exécution, la taille et la nature de l'ordre, ainsi que tout autre paramètre qui pourrait impacter la qualité ou le coût total de l'exécution de l'ordre. En ce qui concerne les clients non professionnels, conformément aux exigences réglementaires, le meilleur résultat possible dépend du prix total, tenant compte tant du prix de l'instrument financier que des coûts liés à l'exécution de la transaction – ceci comprenant tous frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

La Banque s'assure de la qualité d'exécution obtenue pour ses clients au travers de différents contrôles et rapports.

## INTERMÉDIAIRES

Notre Banque n'est pas tenue d'exécuter elle-même les transactions qui lui sont confiées par ses clients. Elle peut faire appel à un ou plusieurs intermédiaires de son choix, chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire. En fonction de son expérience, notre Banque sélectionne de tels intermédiaires sur la base de la meilleure qualité de service.

Une liste d'intermédiaires auxquels notre Banque peut recourir est disponible sur simple demande auprès de votre contact privilégié au sein de notre Etablissement. Cette liste n'est pas exhaustive, notre Banque se réservant le droit de choisir d'autres intermédiaires quand cela lui semble approprié, en accord avec la présente politique d'exécution des ordres et dans le meilleur intérêt de ses clients.

## LIEUX D'EXÉCUTION

Notre Banque sélectionne les lieux d'exécution qui lui paraissent les mieux à même d'assurer la meilleure exécution des ordres pour le compte de ses clients au regard des paramètres prévus.

Une liste des lieux d'exécution sélectionnés par notre Banque est également disponible sur simple demande auprès de votre contact privilégié au sein de notre Etablissement. À défaut d'instruction contraire du client, les ordres des clients seront exécutés sur ces lieux d'exécution. Notre Banque se réserve néanmoins le droit de modifier à tout moment la liste ou de sélectionner, pour certains ordres particuliers, d'autres lieux d'exécution en accord avec la présente politique et dans le meilleur intérêt de ses clients.

## RÉVISION ET MISE À JOUR

Notre Banque réévalue régulièrement sa politique d'exécution des ordres. Elle évalue notamment sa sélection d'intermédiaires et de lieux d'exécution au moins une fois par an et chaque fois qu'intervient un changement significatif requérant de modifier l'une ou l'autre de ces listes.

La version complète de la politique d'exécution des ordres sur instruments financiers de notre Banque, ainsi que des listes d'intermédiaires et lieux d'exécution, est disponible sur simple demande auprès de votre contact privilégié au sein de notre institution.

Notre banque base la sélection des lieux d'exécution et des intermédiaires sur les critères explicites suivants, par ordre d'importance:

- Part de marché et liquidité, permettant d'assurer des prix compétitifs et de gérer les ordres typiques que la Banque souhaite exécuter au nom de ses clients ;
- Performance d'exécution et cohérence des critères de qualité d'exécution (coûts globaux, rapidité et probabilité d'exécution); et
- Résilience et fiabilité, garantissant des résultats d'exécution stables et optimaux.



## 5. Tarification

Les coûts et frais liés aux services et produits d'investissement proposés sont communiqués aux clients au moyen des Conditions Tarifaires remise au client lors de l'entrée en relation ainsi que dans les conventions particulières et leurs annexes tarifaires éventuelles.



Degroof Petercam France  
44, rue de Lisbonne  
75008 Paris

Tél. : 01 73 44 58 34

[www.degroofpetercam.fr](http://www.degroofpetercam.fr)